

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 7 mars 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-26**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 7 mars 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 février 2022.

**Point de l'ordre du jour :**

7.1. Convention avec la fondation ARC

.....

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de Tours,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver la convention avec la fondation ARC pour la recherche sur le cancer dont l'objet est de prévoir le financement de jeunes chercheurs de l'université (masters 2, doctorants et post-doctorants).

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation de la convention avec la fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	22
Abstentions :	0
Votes exprimés :	22
<b>Pour :</b>	<b>22</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- texte de la convention.

Fait à Tours,

**CONVENTION CADRE POUR LE FINANCEMENT DE JEUNES CHERCHEURS :  
MASTER 2, DOCTORANTS ET POST-DOCTORANTS  
UNIVERSITE DE TOURS – FONDATION ARC**

Entre

D'une part,

**L'UNIVERSITE de TOURS**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
Dont le siège social est 60, rue du plat d'étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1,  
N° de SIRET 19370800500478, APE 8542Z,  
Représentée par son Président, Arnaud Giacometti,

Ci-après désigné « **l'Organisme Employeur** »,

Et

D'autre part,

**La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer**, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 16 mars 2012, publié au Journal Officiel du 18 mars 2012, dont le siège est situé 9 rue Guy Môquet, BP 90003, 94803 Villejuif Cedex, identifiée sous le n° SIREN 752 064 949, représentée par Monsieur François DUPRE, son Directeur Général, qui a reçu délégation de pouvoirs et de signature de son Président, Monsieur Claude TENDIL

Ci-après désignée « **la Fondation ARC** » ou « **la Fondation** »

La Fondation ARC et l'Organisme Employeur, étant désignés individuellement par la « **Partie** » ou conjointement par les « **Parties** ».

## **Attendu que :**

La Fondation ARC soutient des projets de recherche émanant de Jeunes Chercheurs (Master 2, doctorants, post-doctorants), ci-après désignés individuellement « Jeune Chercheur », à différents niveaux de leur formation en cancérologie et porte une attention toute particulière à la formation et aux projets de recherche des intéressés ;

La Fondation ARC souhaite apporter des aides aux Jeunes Chercheurs afin de permettre aux intéressés de poursuivre une formation en France dans le domaine de la lutte contre le cancer.

**Les Parties se sont ainsi rapprochées et ont convenu de ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet – dans le cadre des appels à projets de la Fondation ARC en vue du financement des Jeunes Chercheurs :

- de déterminer les modalités de financement, par la Fondation ARC, des contrats de travail à durée déterminée de post-doctorants, doctorants et Masters 2 établis par l'Organisme Employeur et travaillant, au sein de laboratoires de l'Organisme Employeur, sur des sujets de recherche approuvés par la Fondation ARC.
- de définir les droits et obligations des Parties

## **Article 2 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2020, couvrira les contrats de travail dont le financement aura été voté par le Conseil d'administration de la Fondation ARC sur cette période de 5 ans. Nonobstant les dispositions concernant les comptes rendus financiers et scientifiques (articles 5 et 6) qui continueront à s'appliquer pour la durée qui leur est propre.

## **Article 3 : Organisation**

### **3.1. Modalités d'attribution des aides individuelles par la Fondation ARC**

Dans le cadre de ses appels à projets, la Fondation ARC attribue des aides financières individuelles visant notamment à soutenir des Jeunes Chercheurs réalisant des projets de recherche sur des thématiques promues par la Fondation.

Ces aides sont, sauf exception, attribuées pour une durée entre 6 et 36 mois.

Ces aides sont destinées :

- aux internes ou anciens internes en médecine ou en pharmacie ; étudiants en double cursus MD-PhD ou PD-PhD ; vétérinaires préparant un diplôme de Master Recherche 2<sup>ème</sup> année dans une université française ou préparant un diplôme de doctorat inscrits en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année dans une université française.
- Aux étudiants préparant un diplôme de doctorat d'université inscrits dans une université française en 4<sup>ème</sup> année de thèse;
- Aux titulaires d'une thèse (PhD.) souhaitant intégrer un laboratoire en France pour la réalisation de leur post-doctorat.

Le candidat à l'aide financière de la Fondation ARC soumet, à cette dernière, un dossier de candidature selon des modalités définies chaque année par la Fondation dans le cadre de ses appels à projets dédiés aux Jeunes Chercheurs.

Les demandes d'aide sont expertisées par les instances scientifiques de la Fondation ARC et votées par son Conseil d'administration sur proposition de son Conseil scientifique.

Pour chacun des projets retenus par le Conseil d'administration, une notification d'attribution d'aide individuelle est adressée par la Fondation ARC au Jeune Chercheur ; une copie de cette notification est transmise au Responsable scientifique du candidat dans le laboratoire dans lequel le Jeune Chercheur sera accueilli pour réaliser son projet de recherche ci-après désigné « Projet ».

Le Jeune Chercheur fait part à la Fondation de son acceptation du financement en renvoyant à la Fondation ARC la lettre d'acceptation attestant accepter les termes des conditions générales relatives à l'attribution d'une aide individuelle, signée par lui-même ainsi que par le Responsable du laboratoire d'accueil, qu'il trouve sur le lien : <https://www.fondation-arc.org/projets/mise-en-place-des-financements>.

### **3.2. Procédure de mise en place de l'aide**

La Fondation ARC notifie dans les meilleurs délais, au Département des Ressources Humaines de l'Organisme Employeur, la liste des candidats à une aide individuelle (modèle ci-joint en annexe 1 « Liste des bénéficiaires d'une aide individuelle ») ayant fait l'objet d'une validation de son Conseil d'administration.

L'Organisme Employeur dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour valider la liste des candidats qu'il est en capacité de recruter sur un contrat à durée déterminée.

Une fois que la Fondation ARC et l'Organisme Employeur se sont accordés sur la liste des Jeunes Chercheurs pouvant faire l'objet d'un recrutement par l'Organisme Employeur, ce dernier fournit à la Fondation ARC un tableau (annexe 1) dûment signé par le représentant de l'Organisme Employeur. Ce document est alors validé et signé par le représentant de la Fondation ARC.

#### Article 4 : Obligations de la Fondation ARC

La Fondation ARC s'engage à prendre en charge le coût de financement des contrats des Jeunes Chercheurs, tel qu'il est mentionné dans la liste des bénéficiaires des aides individuelles. Ce coût de financement recouvre le salaire brut, et les éléments de salaires s'y rattachant directement.

La participation financière de la Fondation ARC est **globale et forfaitaire** : son montant est fixé chaque année par les instances dirigeantes de la Fondation ARC qui en informent ses différents partenaires. Ce montant n'est susceptible d'aucune réévaluation en cours d'année ou en cours de contrat du Jeune Chercheur. Il est indépendant des barèmes et grilles de rémunération en vigueur dans les différents Organismes Employeurs.

Ainsi, si le montant de la subvention versée par la Fondation ARC ne couvre pas l'intégralité des dépenses réelles liées au recrutement des Jeunes Chercheurs sur la période de financement, l'Organisme Employeur s'engage si besoin :

- à compléter le financement permettant sa bonne exécution, soit sur ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs cofinancements.
- Ou à adapter la durée du recrutement du Jeune Chercheur en fonction du financement initial de la Fondation : la durée du recrutement du Jeune Chercheur est fonction du financement initial de la Fondation. Aussi, dans l'hypothèse où le financement de la Fondation ne permet pas de couvrir, en totalité, la durée de la rémunération d'un Jeune Chercheur sur une période donnée, la durée du contrat de travail est réduite à due proportion :
  - o Dans la limite de 1.5 mois pour une durée de 36 mois ;
  - o Dans la limite d'un mois pour une durée de 24 mois ;
  - o Dans la limite de quinze jours pour une durée de 12 mois.

Pour les contrats en deçà de 12 mois, les durées de contrat ne peuvent pas être réduites.

Toutefois, et par exception, la Fondation ARC s'engage, pour les doctorants et Masters 2, en cas de réévaluation ministérielle du montant de leur allocation de recherche, à procéder automatiquement à un réajustement de l'allocation doctorale en opérant par un versement complémentaire en faveur de l'Organisme Employeur.

Dans les cas prévus ci-dessus d'une réduction de la durée du contrat de travail du Jeune Chercheur, il appartient à l'Organisme Employeur d'en informer ce dernier.

## Article 5 : Obligations de l'Organisme Employeur

L'Organisme Employeur s'engage :

- à affecter la totalité du soutien financier de la Fondation ARC au recrutement du Jeune Chercheur dans le cadre d'un contrat de travail ;
- à respecter les durées des financements accordées par la Fondation ARC, tout report dans le cadre d'un congé maternité nécessite l'accord préalable de la Fondation et ne pourra entraîner un surcoût pour la Fondation ;
- à n'inclure dans la rémunération des Jeunes Chercheurs que des éléments de rémunérations habituels ;
- à se conformer à la législation dont il relève notamment en matière de protection sociale, d'emploi, d'assurance et de responsabilité des risques encourus ;
- à signifier à la Fondation, dans le mois qui suit, toute rupture de contrat de travail et à rembourser les sommes indûment versées et non dépensées ;
- à notifier, pour information, à la Fondation, toute modification des barèmes de rémunération applicables aux Jeunes Chercheurs concernés par l'application de la présente convention ;
- à s'assurer de la bonne gestion des fonds octroyés par la Fondation ARC, au seul profit desdits Jeunes Chercheurs ;
- à transmettre dans les deux mois suivant le troisième trimestre de chaque année civile un relevé de situation financière avec la période de recrutement pour chaque Jeune Chercheur. L'absence de remise de ce relevé, dans les délais, pourra entraîner la suspension du versement semestriels telles qu'elles sont définies à l'article 8 ;
- à transmettre à la Fondation un compte-rendu financier certifié par son agent comptable par jeune chercheur financé, dans les deux mois qui suivent la date de fin du dernier contrat de travail, report éventuel inclus .

Le compte-rendu financier fait apparaître pour chaque Jeune Chercheur les informations mensuelles suivantes : nom et prénom du Jeune Chercheur, date de début et de fin du contrat de travail, motif de la rupture éventuelle du contrat de travail, le détail du salaire brut, ainsi que les éléments de salaire s'y rattachant directement. Si le coût réel supporté par l'Organisme Employeur excède les fonds versés par la Fondation ARC, le différentiel demeure une charge de l'Organisme Employeur qui ne pourra demander de financement complémentaire à la Fondation ARC.

L'écart constaté entre les fonds versés par la Fondation ARC et le coût réel supporté par l'Organisme Employeur, en faveur de la Fondation ARC, entraîne le remboursement des crédits restants.

Pour les ruptures de contrat, la régularisation devra être effectuée au vu d'un compte

- rendu financier final ;
- à ne pas prélever de frais de gestion ou de frais d'hébergement sur les versements de la Fondation ARC.

## **Article 6 : Comptes rendus scientifiques**

La Fondation ARC se réserve le droit, pendant la durée du financement indiquée de demander au Jeune chercheur de présenter l'avancement de ses recherches au Conseil d'Administration et/ou au Conseil Scientifique de la Fondation ARC.

La Fondation ARC se réserve le droit de demander au Jeune Chercheur de produire un compte-rendu scientifique global du Projet, aux fins d'évaluation selon une trame qui lui sera fournie, au plus tard 6 mois après la date de fin de contrat du Jeune Chercheur.

## **Article 7 : Contrôle administratif et financier**

La Fondation ARC se réserve le droit, pendant la durée de la convention et dans les 3 années qui suivent la fin du/des dernier(s) contrat(s) financé(s) qui s'y rattache(nt), d'effectuer des audits scientifiques et/ou comptables sur pièces et sur place en lien direct avec l'utilisation des fonds. Ces audits peuvent être réalisés par la Fondation ARC et/ou par un cabinet extérieur mandaté à cet effet.

## **Article 8 : Modalités de règlement**

Après le 1<sup>er</sup> versement, fonction de la date de mise en place du contrat, la Fondation ARC procède deux fois par an aux versements de la contribution financière annuelle, l'un couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et l'autre celle du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre. Ces versements recouvrent les sommes dues sur ces périodes et correspondent aux dépenses de personnel budgétées annuellement, telles que décrites dans la liste des bénéficiaires.

Le premier versement aura lieu après réception par la Fondation ARC de la liste certifiée conforme des bénéficiaires couverts par un contrat de travail, pour la période allant de la date de prise d'effet du contrat de travail à la fin du semestre en cours. Sur cette liste certifiée des contrats de travail devront figurer les noms et prénoms des bénéficiaires, les dates de début et de fin des contrats à durée déterminée, ainsi que le montant des rémunérations accordées.

Les versements seront effectués par la Fondation ARC par virement bancaire sur le compte aux coordonnées ci-après :

- Titulaire de compte : Université de Tours
- Banque : TRESOR PUBLIC

- Numéro de compte : 10071 37000 00001000075 77
- IBAN : FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
- BIC : TRPUFRP1

:  
:

## Article 9 : Propriété des résultats scientifiques

Les données sont définies comme toutes les informations brutes issues du Projet (ci-après désignées par « Données ») et les résultats comme l'ensemble des informations issues du traitement des Données obtenues dans le cadre du Projet (ci-après désignés par « Résultats »). Les Données et Résultats sont la propriété des tutelles des équipes les ayant obtenus. Les propriétaires des Données et des Résultats issus du Projet sont libres de les exploiter et de les protéger, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le savoir-faire mis en œuvre par lesdites tutelles, pour la réalisation du Projet, ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété desdites tutelles.

L'intervention de la Fondation ARC n'a pas pour effet de conférer un quelconque droit de propriété à la Fondation sur les Données et les Résultats.

## Article 10 : Publications et communications scientifiques

**10.1** Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Fondation, **l'Organisme Employeur et le Jeune Chercheur s'engagent à faire mention du soutien apporté par la Fondation** à la réalisation du Projet dans les publications et communications scientifiques liées au Projet, sans préjudice de la mention de l'Organisme Employeur ou d'autres financeurs du Projet.

**10.2** Pour les publications scientifiques, cette mention sera apposée **au niveau des remerciements** où elle sera rédigée de la façon suivante, ou sous une forme similaire : « Le Projet a reçu, pour sa réalisation, le soutien de la Fondation ARC ». Il est précisé que cet engagement est une obligation de moyens pour l'Organisme Employeur, et non pas une obligation de résultats, dépendant notamment des règles de publication des éditeurs de revues scientifiques.

**10.3** Pour les autres types de communications scientifiques, la Fondation ARC sera mentionnée dans les remerciements et le logo de la Fondation ARC sera apposé sur le support de la communication.



**10.4** L'Organisme Employeur et le Jeune Chercheur sont donc, pour ces publications ou communications scientifiques, expressément autorisés par la Fondation à faire usage du nom et du logo de la Fondation.

**10.5** Chaque Partie s'engage à ne faire aucun usage du nom et/ou du logo de l'autre Partie qui serait susceptible de nuire à l'image de cette dernière.

**10.6** Dès la parution, l'Organisme Employeur et le Jeune Chercheur s'engagent à transmettre, toute publication ou communication scientifique relative au Projet pour information de la Fondation, par e-mail à [recherche@fondation-arc.org](mailto:recherche@fondation-arc.org).

## **Article 11 : Action de communication et d'information**

**11.1** On entend par action de communication toute publication ou communication relative au Projet destinée aux médias, quel qu'en soit le support (notamment : communiqués de presse, conférences de presse, salons ou congrès, plaquettes, affiches, posters, vidéos...), pour l'information du grand public ou des professionnels à l'exclusion des publications ou communications scientifiques (colloques scientifiques, congrès scientifiques, revues et publications scientifiques...).

**11.2** Le titre et le résumé grand public du Projet de recherche sont publiés sur le site internet de la Fondation ou sur tout support de communication grand public. Le Jeune Chercheur a été informé qu'en cas de financement, ce texte pourra être utilisé par la Fondation dans des actions visant le grand public, les donateurs, les abonnés aux différents supports de communication de la Fondation, et a expressément donné son accord à cette utilisation.

**11.3** Afin de satisfaire à son obligation statutaire de diffusion de l'information sur l'état d'avancement de la recherche sur le cancer, la Fondation pourra faire état :

- de l'accord, sans toutefois en divulguer la teneur exacte ;
- du financement réalisé par la Fondation ;
- de l'intitulé du Projet et des objectifs généraux du Projet dans les termes définis par l'Organisme Employeur et/ou le Jeune Chercheur.

Le cas échéant, ce texte d'information sera soumis au Jeune Chercheur préalablement à sa diffusion.

**11.4** D'autre part, ce Projet pourrait être sélectionné pour valoriser la politique de soutien de la Fondation à la recherche. Si tel est le cas, le Jeune Chercheur s'engage à répondre favorablement à la sollicitation de la Fondation en vue de l'organisation d'une manifestation médiatique.

11.5 Pour faire état de la générosité des donateurs de la fondation ARC, la plaque (support plastifié) fournie par la Fondation ARC indiquant la mention « Financement Fondation ARC Jeunes Chercheurs » devra être affichée à l'entrée du laboratoire du Bénéficiaire.

## **Article 12 : Confidentialité – Communication – Usage du nom**

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, à l'égard des tiers, les informations de toute nature identifiées comme telles ou non, qu'elles pourraient recueillir à l'occasion de leur collaboration.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ;
- seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ;
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité ;
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Les Parties pourront, conjointement ou séparément, dans le cadre d'actions de communication (communiqués de presse, plaquettes, affiches, posters, vidéos, etc.) faire état de la signature de la présente convention sans toutefois en divulguer la teneur exacte.

## **Article 13 : Financement du ou des Projets par l'affectation de dons**

Dans le cadre de ses actions de collecte et de communication, la Fondation ARC peut solliciter la générosité du public et de mécènes en vue de financer des thèmes ou des projets de recherche déterminés. Si cela s'avérait nécessaire, le Jeune Chercheur ainsi que l'Organisme Employeur autorisent la Fondation ARC à communiquer sur le Projet dans les conditions telles que définies dans les articles 10 et 11.

L'affectation des dons au Projet ainsi collectés, ne pourra être supérieure au financement initialement accordé au Projet par la Fondation ARC. Les dons collectés au-delà de l'objectif seront mutualisés et reportés sur d'autres financements.

## **Article 14 : Résiliation**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, la présente convention pourra, de plein droit, être résiliée par la Partie la plus diligente. La résiliation ne pourra cependant intervenir que soixante (60) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée, par la Partie la plus diligente, par courrier en recommandé avec avis de

réception ou par acte d'huissier à la Partie défaillante, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante :

- n'ait satisfait à ses obligations ;
- n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ;
- n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché. Cette solution devra être expressément acceptée par l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie concernée de remplir les obligations contractées en vertu de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation peut également intervenir, en l'absence de toute faute, notamment en cas de force majeure dans les mêmes conditions.

## **Article 15 : Cession**

Aucune Partie n'est autorisée à céder et/ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de l'exécution de la présente Convention, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

## **Article 16 : Primauté de l'accord et règlement des litiges**

Les dispositions de la présente convention prévalent sur toute disposition contraire qui figurerait dans des documents échangés ou convenus entre les Parties antérieurement à la signature de la présente convention.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai de trente (30) jours suivant la notification à l'autre Partie de la contestation. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Pour tout litige susceptible d'intervenir dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **Article 17 : Annexe**

L'annexe ci-dessous fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Modèle liste des bénéficiaires d'une aide individuelle

**Fait en deux exemplaires originaux,  
A Villejuif, le**

**Pour l'Organisme Employeur  
Le président de l'Université de Tours  
Arnaud Giacometti**

**Pour la Fondation ARC  
François Dupré  
Directeur général**

## **Annexe 1 : Modèle Liste des bénéficiaires d'une aide individuelle**

